

ARRETE N° 2024/199

DÉROGATION
TEMPORAIRE A
L'INTERDICTION DE VENTE
ET DE DISTRIBUTION DES
BOISSONS DE GROUPE 3
DANS UN ÉTABLISSEMENT
D'ACTIVITÉS PHYSIQUES
ET SPORTIVES ACCORDÉE
A L'ASSOCIATION
TRIP NORMAND-SECTION
PETANQUE
ANNÉE 2024

Transmis en préfecture le :

0 5 JUIL, 2024

Mis en ligne le :

0 5 JUIL, 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LA MAIRE DE MONDEVILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,

Vu l'arrêté municipal n° 2024/98 du 10 avril 2024 portant dérogation temporaire à l'interdiction de vente et de distribution des boissons de groupe 3 dans un établissement d'activités physiques et sportives accordée à l'association Trip Normand section pétanque;

Vu la demande de modification d'une des dates inscrites dans l'arrêté précité présentée par Monsieur Jacques ALLOT, président de l'association Trip Normand-section pétanque,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n°2024/98 en conséquence,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté municipal n°2024/98 est abrogé.

Article 2 : L'association Trip Normand-section pétanque est autorisée à vendre et distribuer des boissons sur les terrains de pétanque situés 121, rue Calmette à l'occasion de tournois aux dates suivantes :

- 13 avril 2024 de 13h30 à 19h00.
- 9 mai 2024 de 10h00 à 19h00,
- 26 mai 2024 de 8h00 à 19h00,
- 22 juin 2024 de 17h00 à 23h00.
- 20 juillet 2024 de 13h30 à 19h00,
- 24 août 2024 de 13h30 à 18h30,
- 5 octobre 2024 de 13h30 à 18h30,
- 12 octobre 2024 de 13h30 à 19h00,
- 23 novembre 2024 de 13h30 à 19h00,
- 7 décembre 2024 de 13h30 à 19h00.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4: Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le Département et dont ampliation sera adressée à :

- L'association Trip Normand-section pétanque.

Pour la Maire, L'Adjointe suppléante, Josiane MALLET Fait à Mondeville, le 0 5 JUIL. 2024

La Maire, Hélène BURGAT